

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.185 du 27 décembre 2013

A. 211.040/XI-19.997

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. DE COSTANZO, avocat,
rue Tumelaire 43/4
6000 Charleroi,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 113.459 du 7 novembre 2013 (dans l'affaire 134.149/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 20 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen, erronément qualifié d'unique, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, «de l'article 4, § 4 de la directive de l'Union européenne du 29/04/2004», des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, «des principes de bonne administration, du principe général de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation»; qu'en un premier grief, elle fait valoir que contrairement à ce que décide l'arrêt, le défaut de la partie adverse à l'audience, qui implique une «non contestation de la demande», aurait dû conduire à la réformation de l'acte administratif attaqué; que dans les six griefs suivants, elle s'attache à critiquer les motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, puisque «la partie adverse [*sic*] précise faire siens les motifs du CGRA si bien qu'il est indispensable que la requérante s'explique sur ceux-ci»;

Considérant qu'à défaut de préciser les numéro et intitulé de la directive visée au moyen, celui-ci est imprécis et partant, manifestement irrecevable; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et les principes visés au moyen ne sont pas applicables au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative; qu'à cet égard, le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le premier grief est manifestement irrecevable, à défaut d'indiquer la disposition légale que le juge administratif aurait violée en l'espèce, en décidant de ne pas réformer la décision attaquée, malgré le défaut de la partie adverse

à l'audience; qu'en ce qui concerne les autres griefs, outre qu'il sont dirigés contre l'acte administratif et non contre l'arrêt attaqué qui, contrairement à ce que soutient la requête, ne se borne pas à faire siens les motifs de l'acte mais contient également des motifs propres en réponse aux arguments de la requête, le moyen invite manifestement le Conseil d'État à contrôler et à remettre en cause l'appréciation souveraine du juge des faits allégués et de la crédibilité du récit de la requérante, ce pour quoi il est sans compétence aucune; qu'à cet égard, le moyen est, de même, manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée, de la loi du 29 juillet 1991 précitée, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en substance, elle soutient que contrairement à ce qu'a décidé la partie adverse, qui «n'a pas procédé à une analyse de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire» dans son chef, elle doit, à tout le moins, bénéficier de ce statut, vu ses problèmes médicaux;

Considérant que, dirigé contre l'acte administratif déféré au Conseil du contentieux des étrangers et non contre l'arrêt attaqué, le moyen est manifestement irrecevable, outre qu'à nouveau, il tend à ce que le Conseil d'État apprécie, en fait, ce qui ne se peut, le bien-fondé de la demande de protection subsidiaire de la requérante;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept décembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX